

Linky : Stratégie judiciaire pour les communes

Par Annie Lobé, journaliste scientifique indépendante,
le 14 août 2016, mis à jour le 24 août 2016.

Il faut lire le livre d'Annie Thébaud-Mony *La science asservie* (Ed La Découverte, 2015) pour comprendre pourquoi aucun combat judiciaire sur les compteurs Linky, Gazpar et Cie ne sera gagnable en France en référence au principe de précaution (malgré son inscription dans la Constitution en 2005) ou à la dangerosité des radiofréquences et des micro-ondes émises par les équipements et systèmes « communicants » (pourtant classées depuis le 31 mai 2011 dans la catégorie 2B « potentiellement cancérogènes » par le Centre international de recherche contre le cancer, qui dépend de l'OMS).

Si le nom d'Annie Thébaud-Mony ne vous est peut-être pas familier, vous vous souvenez peut-être qu'au début du quinquennat Hollande, une chercheuse avait refusé la Légion d'honneur proposée par Cécile Duflot en déclarant qu'elle préférerait que les pouvoirs publics tiennent compte de ses travaux. C'était elle.

Dressant un très large panorama historique des luttes contre les toxiques industriels (plomb, amiante, rayons ionisants, pesticides, poussières diverses auxquelles sont exposés les mineurs) en France et dans le monde, son livre retrace également son combat pour l'interdiction de l'amiante, aux côtés d'Henri Pézerat, son compagnon jusqu'à son décès en 2009, également chercheur scientifique « non aligné ».

Qui, mieux que la sociologue du travail Annie Thébaud-Mony, directrice de recherche honoraire de l'INSERM, à travers cet hommage au travail de titan mené par Henri Pézerat, toxico-chimiste spécialisé dans la cristallographie, c'est-à-dire la connaissance de la structure des matériaux inertes, pouvait révéler l'ampleur de l'asservissement de scientifiques et de médecins par les industriels, pour ce qu'elle dénomme la fabrique du « paradigme du doute » ?

Avec minutie, Annie Thébaud-Mony dévoile les coulisses de ce « paradigme du doute » soigneusement mis en scène dans tous les domaines dans lesquels la technique menace notre survie. C'est lui qui permet aux chercheurs corrompus de gagner confortablement leur vie en travestissant leurs résultats de recherche et aux industriels corrupteurs de continuer à nous empoisonner avec la complicité active des Etats et de leurs institutions de « santé publique ».

De l'usine Kodak de Vincennes à l'usine de broyage d'amiante d'Aulnay-sous-bois, du bassin minier du Nord-Pas-de-Calais aux mines de Salsigne près de Carcassonne, dans l'Aude, et de Salau et d'Anglade, en Ariège, de l'université de Paris 7-Jussieu aux ouvrières de l'usine d'amiante-textile d'Amisol à Clermont-Ferrand, Annie Thébaud-Mony fait revivre ces morts au travail qu'on a effacés, et le difficile combat des survivants pour obtenir la reconnaissance des maladies professionnelles.

Elle conclut : « *L'effacement des traces est la méthode choisie jusqu'à ce jour en France pour ne pas contraindre les exploitants miniers à assumer leurs responsabilités concernant ce qu'il faut bien appeler des crimes industriels.* »

Le nucléaire n'est pas en reste, de Los Alamos (où fut fabriquée la bombe) à Three Miles Island, Tchernobyl, puis Fukushima, on est stupéfait de constater avec quelle efficacité les victimes sont rendues invisibles grâce à une propagande pseudo scientifique orchestrée par des médecins et des épidémiologistes (chercheurs dont la spécialité est de comptabiliser les malades et les morts

humains) pour le compte des agences internationales : Organisation mondiale de la santé, Agence internationale de l'énergie.

Mais l'épidémiologie, « *c'est comme fermer la porte de la grange alors que le cheval s'est déjà enfui* », fustige Annie Thébaud-Mony, en citant le professeur américain de santé publique Samuel Epstein, spécialiste de la lutte contre le cancer.

S'il a fallu la rigueur scientifique d'un couple de chercheurs / syndicalistes aussi chevronnés et intègres qu'Henri Pézerat et Annie Thébaud-Mony pour vaincre le lobby de l'amiante au terme d'un combat acharné de vingt ans (plus vingt années supplémentaires depuis l'interdiction !) nous devons admettre que s'agissant des ondes électromagnétiques, depuis la mort en 2006 de Roger Santini (INSA de Lyon) et de la professeure Madeleine Bastide en 2007 (Faculté de pharmacie de Montpellier), personne n'est en mesure de relever le gant, en France.

Bien au contraire, les industriels et leurs scientifiques inféodés : Joe Wiart (Laboratoire R&D de France Telecom-Orange, Bernard Veyret et Isabelle Lagroye (Laboratoire de physique des interactions onde-matière à Bordeaux, renommé depuis), René de Sèze (Ineris), Martine Hours (Fondation Radiofréquences et santé) ont totalement verrouillé la recherche. Quant aux chercheurs ayant mis en évidence des effets délétères des ondes GSM, Pierre Aubineau (CNRS, Bordeaux) n'a jamais publié son étude démontrant l'ouverture de la barrière hémato-encéphalique chez le rat par les ondes GSM, Gérard Ledoigt (Université de Clermont-Ferrand) n'a pas insisté après la parution de son étude démontrant un effet délétère des micro-ondes de la téléphonie mobile sur la croissance des tomates.

En France, la « controverse scientifique » s'est éteinte, faute de combattants.

Aujourd'hui comme hier, « *pour l'instant, rien n'est prouvé* » et « *en l'état actuel des connaissances, le groupe d'experts ne reconnaît pas l'existence d'un risque pour les populations exposées* » : tel est le leitmotiv. Et, comme elle l'a fait pour les affaires de téléphonie mobile, s'agissant du Linky, la justice française chapeauté par le Conseil d'Etat et la Cour de cassation exigera que la nocivité des ondes soit prouvée scientifiquement pour sanctionner ENEDIS /GRDF. Elle n'est donc pas près de faire obstacle au déploiement du Linky, Gazpar et Cie.

Rappelons à cet égard qu'après les deux premiers succès à Saint-Cyr-l'École (78, Tribunal administratif de Versailles, [2003](#)) et Port-de-Bouc (13, [CE n° 272446](#) du 11 février 2005), toutes les autres affaires judiciaires impliquant des communes ont été, au final, perdues par les maires qui avaient tenté de protéger les enfants contre l'implantation d'antennes-relais de téléphonie mobile. Le Conseil d'Etat a fini par trancher le 26 octobre 2011 dans trois arrêts édictant l'incompétence du maire, considérant que le législateur avait créé une « police spéciale des communications électroniques confiée à l'Etat » ([CE n° 326492](#), [CE n° 329904](#), [CE n° 341767](#)).

Et rappelons également que ne figurent dans aucun rapport officiel les décès de quatre enfants atteints de la même forme rarissime de cancer du cerveau, le gliome du tronc cérébral. Ces quatre enfants fréquentaient deux écoles surplombées par des antennes-relais à Saint-Cyr-l'École (78) et à Ruitz (62), ce qui est détaillé dans l'article consultable à l'adresse suivante :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/08-quatre-gliomes-du-tronc-cerebral-chez-l-enfant-a-saint-cyr-l-ecole-et-a-ruitz.pdf>

Depuis [la première affaire](#) de téléphonie mobile qui lui a été soumise, le Conseil d'Etat a largement confirmé son appui aux opérateurs. Sur l'affaire Linky, il a déjà statué [le 20 mars 2013](#) en faveur d'ERDF (devenue ENEDIS le 30 mai 2016), sur les mêmes arguments déjà développés dans les

affaires de téléphonie mobile. Or, comme vous le savez, le Conseil d'Etat « chapeaute » tous les tribunaux administratifs.

Il est donc vain de soulever des moyens juridiques basés sur les dommages sanitaires pour refuser le Linky. Les procédures invoquant le principe de précaution, dont le Conseil d'Etat a considéré le [19 juillet 2010](#) qu'il n'était « pas méconnu » par la réglementation actuelle, n'aboutiront pas non plus, comme le prouve le fait que depuis son inscription dans la constitution française en 2005 (il y a onze ans !), aucune jurisprudence basée sur ce principe n'a permis de protéger la population dans quelque affaire de santé publique que ce soit.

Bien entendu, si votre délibération de refus du déploiement du Linky n'a pas été déférée devant le tribunal administratif (TA) et si les délais pour cela sont dépassés (si plus de deux mois se sont écoulés depuis la date à laquelle elle est devenue exécutoire, c'est-à-dire la date de son affichage en mairie ; délai allongé à quatre mois en cas de recours gracieux), vous maintiendrez votre délibération, quels que soient les arguments invoqués.

De même, il n'y a pas lieu de retirer votre délibération si vous recevez un recours gracieux (lettre recommandée) d'ENEDIS ou du préfet vous demandant de retirer votre délibération.

En revanche, si votre délibération date de moins de deux mois (ou de moins de quatre mois si vous avez reçu un recours gracieux dans le délai des deux premiers mois), vous devez vous tenir prêt à réagir rapidement au cas où votre délibération serait déférée devant le TA.

Et dans ce cas, si votre délibération contient l'une ou l'autre des deux motivations suivantes : principe de précaution et risques sanitaires / doute sur l'innocuité, il est très important de la retirer avant l'audience, sur décision du Conseil municipal spécialement convoqué à cet effet, et d'en aviser immédiatement le président du TA par mail doublé d'une lettre recommandée. Si les délais sont très courts, vous pouvez également déposer votre lettre directement auprès du greffe du tribunal, en lui demandant son tampon sur votre double, à titre de preuve de réception. Vous pouvez également demander un report de la date d'audience pour permettre la tenue du Conseil municipal en invoquant les délais légaux de la convocation.

Toute commune qui maintiendrait sa délibération, comme l'a fait Villepôt (44), s'expose à voir sa délibération invalidée, ce qui permettra à ENEDIS de construire une jurisprudence en sa faveur. ([Ordonnance de référé du TA Nantes n° 1603910, 1^{er} juin 2016](#), suspendant l'exécution de la délibération). Nous venons d'apprendre que les délibérations des communes de Mancey et de La Truchère (21) ont subi le même sort devant le TA de Dijon le 19 août 2016. Cela doit être évité à tout prix pour ne pas empêcher de nouvelles communes de délibérer pour refuser le Linky.

Toute commune attaquée peut nous consulter par mail signalé URGENT à : info@santepublique-editions.fr. Une autre délibération lui sera lui proposée, en remplacement, à adopter lors d'un Conseil municipal réuni postérieurement à la date de l'audience et de l'éventuelle ordonnance du juge, afin de réitérer (renouveler) refus de la commune du déploiement du Linky.

C'est la stratégie qu'a suivie avec succès la commune de Loubaut (Ariège) : après le retrait de sa première délibération acté par le TA de Toulouse ([Ordonnance n° 1602303 du TA Toulouse, 10 juin 2016](#)), sa deuxième délibération, basée sur l'obsolescence du cahier des charges du syndicat départemental d'électricité, n'a ensuite fait l'objet d'aucune lettre de la préfecture ni d'ENEDIS, et encore moins d'attaque judiciaire, dans le délai légal de deux mois.

La même argumentation a été suivie par les délibérations de deux communes de Dordogne, avec le même succès (aucune réaction de la préfecture ni d'ENEDIS dans le délai de deux mois).

C'est pourquoi nous invitons toutes les communes ayant déjà délibéré pour refuser le Linky à se regrouper par département pour effectuer les investigations nécessaires, afin d'établir si les conditions sont remplies dans votre département pour utiliser cette argumentation pour une éventuelle deuxième délibération, si la première devait être attaquée. Cette recherche sera également profitable pour toutes les nouvelles communes souhaitant délibérer dans votre département.

La liste départementale des communes ayant délibéré contre Linky est tenue à jour :

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/liste-par-departement-communes-refus-linky.pdf>

Un lien vers un tableur comportant les coordonnées de toutes les communes peut être obtenu auprès du maire de Loubaut, M. Ramon Bordallo, qui se tient également à votre disposition pour vous donner tous les renseignements utiles s'agissant des recherches à effectuer à propos du cahier des charges (adresse mail dédiée : loubautcontrelinky@free.fr).

En tout état de cause, il y a de nombreux autres arguments juridiques sur lesquels baser le refus des communes du déploiement du Linky : les incendies, les pannes, le piratage, la vente et le vol des données privées, l'atteinte à la vie privée, l'accessibilité pour les personnes handicapées en lien avec la reconnaissance de l'électrosensibilité en tant que handicap par le tribunal du contentieux de l'incapacité de Toulouse en 2015 (détaillés dans les *Cahiers de doléances des citoyens et des élus de la République française contre Linky, Gazpar et Compagnie*)

Le document *Les délibérations communales de refus du Linky sont légales*, 9 juin, 54 pages, démontre que les communes ont :

- la capacité d'agir (article L. 111-56-1 du Code de l'énergie)
- le devoir d'agir (article L. 2224-31 du CGCT)
- un intérêt à agir (article 1384 alinéa 1^{er} du Code civil).

<http://www.santepublique-editions.fr/objects/linky-capacite-devoir-interet-a-agir-des-communes.pdf>

TRES IMPORTANT :

Si votre commune est attaquée en référé-suspension et si les délais sont trop courts pour réunir le Conseil municipal afin de retirer votre première délibération (ou si vous ne parvenez pas à obtenir un report de l'audience), nous tenons à votre disposition une argumentation spécifique à faire valoir dans un mémoire en réplique que nous vous fournissons. Il convient donc de nous consulter d'urgence.

(A suivre)

Sites utiles :

<http://www.santepublique-editions.fr>

<http://refus.linky.gazpar.free.fr/>

Pour nous joindre par courrier postal :
SantéPublique éditions, 20 avenue de Stalingrad, 94260 FRESNES.